

Arrêté du 01/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées)

(JO n° 87 du 12 avril 2008)

Dernière modification : Arrêté du 8 juin 2017 (JO n° 139 du 15 juin 2017)

Publics concernés : exploitants d'installations de piscicultures d'eau douce soumises à autorisation

Objet : prescriptions applicables aux installations soumises à la rubrique 2130-1 : piscicultures d'eau douce

Entrée en vigueur : le 13 avril 2008

Délais d'application :

- **Les installations nouvelles** (installations dont la demande d'autorisation a été déposée au plus tôt le 12 août 2008) et **les installations existantes** (dont la demande d'autorisation a été déposée avant le 12 août 2008) qui procèdent à une extension ou à une modification qui nécessite une nouvelle autorisation doivent appliquer les dispositions de cet arrêté sans délai.
- **Les installations existantes** avaient jusqu'au 31 décembre 2011 pour se mettre en conformité avec les dispositions de cet arrêté.

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut préciser ou renforcer, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté.

Notice : le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2130-1.